

DOC
CA1
EA10
2014T25
EXF

DOC
.64350595(E)
.64350601(F)



CANADA

TREATY SERIES 2014/25 RECUEIL DES TRAITÉS

HONDURAS / LABOUR

Agreement on Labour Cooperation between Canada and the Republic of Honduras

Done at Ottawa on 5 November 2013

In Force: 1 October 2014

HONDURAS / TRAVAIL

Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et la République du Honduras

Fait à Ottawa le 5 novembre 2013

En vigueur : le 1^{er} octobre 2014

**Foreign Affairs, Trade and Dev
Affaires étrangères, Commerce et Dév**

OCT 20 2014

**Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère**

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, as
represented by the Minister of Foreign Affairs, 2014

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2014/25-PDF
ISBN: 978-1-100-54839-5

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée
par le ministre des Affaires étrangères, 2014

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

N° de catalogue : FR4-2014/25-PDF
ISBN : 978-1-100-54839-5



CANADA

TREATY SERIES **2014/25** RECUEIL DES TRAITÉS

HONDURAS / LABOUR

Agreement on Labour Cooperation between Canada and the Republic of Honduras

Done at Ottawa on 5 November 2013

In Force: 1 October 2014

HONDURAS / TRAVAIL

Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et la République du Honduras

Fait à Ottawa le 5 novembre 2013

En vigueur : le 1^{er} octobre 2014

LIBRARY / BIBLIOTHÈQUE
Foreign Affairs, Trade
and Development Canada
Affaires étrangères, Commerce
et Développement Canada
125 Sussex
Ottawa K1A 0G2

AGREEMENT
ON LABOUR COOPERATION
BETWEEN
CANADA
AND
THE REPUBLIC OF HONDURAS

PREAMBLE

CANADA AND THE REPUBLIC OF HONDURAS (“Honduras”), hereinafter referred to as “the Parties”,

RECALLING their resolve in the *Free Trade Agreement between Canada and the Republic of Honduras* (“Canada-Honduras FTA”) to protect, enhance and enforce basic workers’ rights;

REAFFIRMING their obligations as members of the International Labour Organization (ILO) and their commitments to the *ILO Declaration on Fundamental Principles and Rights at Work* and its Follow-Up (1998) (ILO 1998 Declaration) as well as the *ILO Declaration on Social Justice for a Fair Globalization* (ILO 2008 Declaration);

AFFIRMING their continuing respect for each other’s Constitution and their right to establish their own level of domestic labour protection under their law, consistent with their obligations as members of the ILO;

AFFIRMING the importance of fostering trade and investment without relaxing labour law and its effective application;

DESIRING to build on their respective international commitments on labour matters;

ACCORD DE COOPÉRATION
DANS LE DOMAINE DU TRAVAIL
ENTRE
LE CANADA
ET
LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS

PRÉAMBULE

LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS (« Honduras »), ci-après dénommés « les Parties »,

RAPPELANT leur intention ferme exprimée dans l'*Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Honduras* (« ALE Honduras-Canada ») de protéger, d'améliorer et de respecter les droits fondamentaux des travailleurs;

RÉAFFIRMANT leurs obligations à titre de membres de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et leur engagement à appliquer la *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail* et son suivi (1998) (la Déclaration de 1998 de l'OIT) ainsi que la *Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable* (2008) (la Déclaration de 2008 de l'OIT);

CONFIRMANT leur respect mutuel continu envers leurs constitutions et leur droit d'établir le niveau de protection du travail sur leur territoire selon leur droit, conformément à leurs obligations à titre de membres de l'OIT;

CONFIRMANT l'importance d'encourager le commerce et l'investissement sans assouplir le droit du travail ni nuire à son application effective;

DÉSIREUX de faire fond sur leurs engagements internationaux respectifs dans le domaine du travail;

SEEKING to strengthen cooperation on labour matters, including by:

- encouraging consultation and dialogue between labour, business, and government,
- encouraging employers and employees in each country to comply with the labour law and to work together in maintaining a fair, safe and healthy working environment, and
- promoting the importance of technical cooperation on labour matters;

RECOGNIZING the importance of encouraging voluntary practices by corporate social responsibility within their territories or jurisdictions, to ensure coherence between labour and economic objectives; and

BUILDING on existing institutions and mechanisms in Canada and Honduras to achieve these economic and social goals,

HAVE AGREED as follows:

CHERCHANT à renforcer la coopération dans le domaine du travail, y compris :

- en encourageant la consultation et le dialogue entre le salariat, le patronat et l'État;
- en encourageant les employeurs et les employés de chacun des deux pays à observer le droit du travail et à collaborer en vue de maintenir un environnement de travail équitable, sain et sécuritaire;
- en préconisant l'importance de la coopération technique dans le domaine du travail;

RECONNAISSANT l'importance d'encourager les pratiques librement consenties de responsabilité sociale des entreprises sur leurs territoires respectifs, afin d'assurer la cohérence entre les objectifs économiques et les objectifs relevant du domaine du travail;

MISANT sur les institutions et les mécanismes existants au Canada et au Honduras pour réaliser les objectifs économiques et sociaux susmentionnés,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

PART ONE
OBLIGATIONS

Article 1: General Obligations

1. Each Party shall ensure that its labour law and practices embody, and provide protection for, the following internationally recognized labour principles and rights, particularly bearing in mind its commitments under the ILO 1998 Declaration:

- (a) freedom of association and the effective recognition of the right to collective bargaining;
- (b) the elimination of all forms of forced or compulsory labour;
- (c) the effective abolition of child labour and a prohibition on the worst forms of child labour;
- (d) the elimination of discrimination in respect of employment and occupation;
- (e) acceptable minimum employment standards, such as minimum wages and overtime pay, for wage earners, including those not covered by collective agreements;
- (f) the prevention of occupational injuries and illnesses and compensation in cases of such injuries or illnesses; and
- (g) non-discrimination in respect of working conditions for migrant workers.

2. To the extent that the principles and rights stated in the paragraphs above relate to the ILO, sub-paragraphs (a) to (d) refer only to the ILO 1998 Declaration, whereas the rights stated in sub-paragraphs (e), (f), and (g) more closely refer to the ILO's Decent Work Agenda.

Article 2: Upholding Levels of Protection

1. A Party shall not waive or otherwise derogate from, or offer to waive or otherwise derogate from, its labour law in a manner that weakens or reduces adherence to the internationally recognized principles and rights referred to in Article 1 (General Obligations), as an encouragement for trade or to establish, acquire, expand or retain an investment or an investor in its territory.

PREMIÈRE PARTIE

OBLIGATIONS

Article premier : Obligations générales

1. Chacune des Parties fait en sorte que son droit du travail et ses pratiques incorporent et protègent les principes et les droits suivants internationalement reconnus dans le domaine du travail, en ayant tout particulièrement à l'esprit ses engagements pris dans le cadre de la Déclaration de 1998 de l'OIT :

- a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;
- b) la suppression de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire;
- c) l'abolition effective du travail des enfants et l'interdiction des pires formes de travail des enfants;
- d) la suppression de la discrimination en matière d'emploi et d'activités professionnelles;
- e) des normes minimales d'emploi acceptables, telles que le salaire minimum et la rémunération des heures supplémentaires, pour les salariés, y compris ceux qui n'ont pas de convention collective;
- f) la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et l'indemnisation advenant pareils accidents ou maladies;
- g) la non-discrimination en matière de conditions de travail pour les travailleurs migrants.

2. Dans la mesure où les principes et les droits énoncés dans les paragraphes ci-dessus se rapportent à l'OIT, les sous-paragraphes a) à d) se réfèrent uniquement à la Déclaration de 1998 de l'OIT, alors que les droits énoncés aux sous-paragraphes e), f) et g) sont plus étroitement liés à l'Agenda pour le travail décent de l'OIT.

Article 2 : Préserver les niveaux de protection

1. Une Partie s'abstient de renoncer ou de déroger d'une autre manière, ou d'offrir de renoncer ou de déroger d'une autre manière, à son droit du travail d'une façon qui affaiblisse ou qui diminue l'adhésion aux principes et aux droits internationalement reconnus dans le domaine du travail visés à l'article 1 (Obligations générales), dans le but de stimuler le commerce ou de stimuler l'établissement, l'acquisition, l'expansion ou la rétention concernant un investissement ou un investisseur sur son territoire.

2. A Party shall not fail to effectively enforce its labour law, through a sustained or recurring course of action or inaction, to encourage trade or investment.

Article 3: Government Enforcement Action

Each Party shall promote compliance with, and effectively enforce, its labour law by taking appropriate and timely government action, including:

- (a) by establishing and maintaining labour inspection divisions, including by appointing and training labour inspectors or officers who monitor compliance and investigate suspected violations, including through on-site proactive inspections;
- (b) by initiating proceedings to seek appropriate sanctions or remedies for those contraventions; and
- (c) by encouraging or supporting mediation, conciliation and arbitration, as well as the establishment of worker-management committees to address labour regulation of the workplace.

Article 4: Private Action

Each Party shall ensure that a person with a recognized interest under its labour law in a particular matter has appropriate access to administrative or tribunal proceedings which can enforce and give effect to the rights protected by that law, including by granting effective remedies for a breach of that law.

Article 5: Procedural Guarantees

1. Each Party shall ensure that the proceedings referred to in Article 3(a) and (b) (Government Enforcement Action) and Article 4 (Private Action) are fair, equitable and transparent, and to this end, shall provide that:

- (a) persons which conduct the proceedings meet appropriate guarantees of independence, including not having an interest in the outcome of the matter;
- (b) the parties to the proceedings are entitled to support or defend their respective positions and to submit information or evidence;
- (c) the decision is based on that information or evidence and final decisions on the merits of the case are in writing;

2. Une Partie s'abstient de manquer à l'application effective de son droit du travail par toute action ou omission qui se produit de façon soutenue ou répétée, dans le but de stimuler le commerce ou l'investissement.

Article 3 : Mesures gouvernementales d'application

Chacune des Parties promeut le respect de son droit du travail et en assure l'application effective au moyen de mesures gouvernementales appropriées prises en temps opportun, lesquelles consistent notamment à :

- a) instituer et à maintenir des unités d'inspection du travail, y compris en procédant à la désignation et à la formation d'inspecteurs et d'agents qui contrôlent le respect de son droit du travail et enquêtent sur les infractions ayant pu se produire, y compris au moyen d'inspections sur place;
- b) à engager des instances en vue de l'obtention de sanctions ou de redressements appropriés en cas de pareilles contraventions;
- c) à soutenir des services de médiation, de conciliation et d'arbitrage ou à encourager le recours à de tels services, et à encourager l'institution de comités composés de représentants des travailleurs et du patronat chargés de s'occuper des questions de réglementation des lieux de travail.

Article 4 : Recours de parties privées

Chacune des Parties fait en sorte à ce qu'une personne ayant dans une affaire particulière un intérêt reconnu par son droit du travail ait un accès approprié à un tribunal administratif ou judiciaire habilité à donner effet aux droits protégés par ce droit du travail et à les appliquer, y compris à accorder des redressements effectifs en cas de violation de ce droit du travail.

Article 5 : Garanties procédurales

1. Chacune des Parties fait en sorte à ce que les instances visées aux sous-paragraphes a) et b) de l'article 3 (Mesures gouvernementales d'application) et à l'article 4 (Recours de parties privées) soient instruites d'une manière juste, équitable et transparente et à cette fin elle fait en sorte que :

- a) les personnes qui conduisent les instances respectent les garanties d'indépendance appropriée, y compris une absence d'intérêt dans l'issue de l'affaire;
- b) les parties à l'instance aient le droit de soutenir ou de défendre leurs positions respectives et de présenter des éléments d'information ou de preuve;
- c) la décision soit fondée sur ces éléments d'information ou de preuve, et que les décisions finales au fond soient consignées par écrit;

- (d) proceedings are open to the public, unless the law and the administration of justice otherwise require; and
- (e) the proceedings are free and expeditious or do not entail unreasonable fees or delays, and the time limits do not impede exercise of the rights.

2. Each Party shall provide that parties to the proceedings have the right, pursuant to the Party's legislation, to seek review and correction of decisions issued in those proceedings, and that this review complies with the requirements in paragraph 1 and is conducted by decision-makers who are impartial and independent and do not have an interest in the outcome of the matter.

Article 6: Public Information and Awareness

1. Each Party shall promptly publish or otherwise make publicly available its labour law, regulations, procedures and administrative rulings of general application respecting a matter covered by this Agreement so that interested persons and the other Party are able to become acquainted with them.

2. When required by its law, each Party shall:

- (a) publish in advance a measure that it proposes to adopt; and
- (b) provide interested persons a reasonable opportunity to comment on the proposed measures.

3. Each Party shall promote public awareness of its labour law, including by:

- (a) ensuring the availability of public information related to its labour law and enforcement and compliance procedures; and
- (b) encouraging education of the public regarding its labour law.

- d) les instances se déroulent en séance publique, sauf lorsque le droit et l'intérêt de l'administration de la justice exigent qu'il en soit autrement;
- e) les instances soient instruites gratuitement et promptement ou sans donner lieu à des frais ou à des délais déraisonnables, et que les délais impartis n'entravent pas l'exercice des droits.

2. Chacune des Parties fait en sorte que sa législation confère aux parties à de telles instances le droit de demander la révision et la réformation des décisions rendues à leur issue, et que ces révisions soient conformes aux exigences prévues au paragraphe 1 et soient dirigées par des décideurs impartiaux et indépendants qui n'ont aucun intérêt dans l'issue de l'affaire.

Article 6 : Information et sensibilisation du public

1. Chacune des Parties fait en sorte que son droit du travail ainsi que ses règlements, procédures et décisions administratives d'application générale concernant une question visée par le présent accord soient promptement publiés ou rendus publics d'une autre manière, de sorte à permettre aux intéressés et à l'autre Partie d'en prendre connaissance.

2. Lorsque son droit l'y oblige, chacune des Parties :

- a) publie à l'avance une mesure qu'elle envisage d'adopter;
- b) ménage aux intéressés une possibilité raisonnable de présenter des observations sur les mesures envisagées.

3. Chacune des Parties fait en sorte de sensibiliser le public à son droit du travail, y compris :

- a) en s'assurant de la disponibilité de l'information publique au sujet de son droit du travail et des procédures d'application et de vérification de la conformité;
- b) en encourageant les mesures visant à informer le public de la teneur de son droit du travail.

PART TWO
INSTITUTIONAL MECHANISMS

Article 7: Ministerial Council

1. The Parties hereby establish a Ministerial Council composed of Ministers responsible for labour affairs of the Parties, or their designees, to discuss matters of common interest, to oversee the implementation of this Agreement, including cooperative activities under Article 9 (Cooperative Activities), and to review progress under this Agreement. The Council shall promote transparency and public participation in its work.

2. The Council may consider any matter within the scope of this Agreement and take such other action in the exercise of its functions as the Parties may jointly decide, including:

- (a) working through the National Points of Contact to coordinate cooperative programs and activities; and
- (b) establishing, and assigning responsibilities to committees, working groups or expert groups.

3. The Council shall meet within the first year after the date of entry into force of this Agreement and thereafter as often as it considers necessary. The Council may hold joint meetings with councils established under similar agreements. Unless the Parties otherwise decide, each meeting of the Council shall include a session at which members of the Council have an opportunity to meet with the public to discuss matters relating to the implementation of this Agreement.

4. The Council shall review the operation and effectiveness of this Agreement, including the degree to which progress has been made in implementing the objectives of this Agreement, within five years after the date of entry into force of this Agreement and thereafter within such other period as may be directed by the Council. Unless the Council otherwise directs:

- (a) this review shall include a literature review, the views of the national labour advisory or consultative committees or groups referred to in Article 8 (National Mechanisms) and a summary report prepared by the National Points of Contact; and
- (b) this review shall be concluded within 180 days of its commencement, and within 30 days thereafter the report shall be made public and background materials made available to the public upon request, subject to domestic law regarding confidentiality of personal and commercial information.

PARTIE DEUX

MÉCANISMES INSTITUTIONNELS

Article 7 : Conseil ministériel

1. Les Parties instituent par le présent article un Conseil ministériel (le « Conseil ») composé des ministres chargés des affaires du travail des Parties, ou de leurs délégués, pour discuter des questions d'intérêt commun, pour superviser la mise en œuvre du présent accord, y compris les activités de coopération visées par l'article 9 (Activités de coopération), et pour évaluer les progrès réalisés sous le régime du présent accord. Le Conseil promeut la transparence de ses travaux et la participation du public à ces derniers.

2. Le Conseil peut étudier toute question relevant du champ d'application du présent accord et prendre, dans l'exercice de ses fonctions, d'autres mesures décidées conjointement par les Parties, y compris :

- a) coordonner des programmes et des activités de coopération par la voie des points de contact nationaux;
- b) instituer des comités, des groupes de travail ou des groupes d'experts et leur assigner des mandats.

3. Le Conseil se réunit au cours de la première année suivant l'entrée en vigueur du présent accord et, par la suite, aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. Le Conseil peut tenir des réunions conjointes avec des conseils institués en vertu d'accords semblables. Sauf si les Parties en décident autrement, chaque réunion du Conseil comporte une séance durant laquelle les membres du Conseil ont la possibilité de rencontrer les membres du public pour discuter avec eux de questions relatives à la mise en œuvre du présent accord.

4. Le Conseil examine l'application et l'efficacité du présent accord, y compris l'importance des progrès réalisés dans la mise en œuvre de ses objectifs, dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord et, par la suite, dans tout autre délai prescrit par le Conseil, le cas échéant. Sauf prescription contraire du Conseil, l'examen en question :

- a) comprend un examen de la documentation, les opinions d'un comité ou d'un groupe consultatif ou de concertation national sur le travail énoncé à l'article 8 (Mécanismes nationaux), et un rapport sommaire préparé par les points de contact nationaux;
- b) est achevé dans les 180 jours suivant son début et donne lieu, dans les 30 jours suivant son achèvement, à un compte rendu public et à la divulgation publique sur demande des renseignements, sous réserve du droit interne concernant les renseignements personnels et commerciaux de nature confidentielle.

Article 8: National Mechanisms

1. Each Party shall convene a new, or consult an existing, national labour advisory or consultative committee or group to provide views on an issue related to this Agreement. It shall be composed of members of the public, including a balanced representation of employers, workers and their representative organisations, as well as other non-governmental organisations and relevant stakeholders and local or sub-national levels of government, as appropriate.
2. Each Party shall designate an office within its governmental department responsible for labour affairs that shall serve as a National Point of Contact and provide to the other Party its contact information by diplomatic note.
3. The National Points of Contact shall serve as a point of contact between the Parties and perform such functions as are assigned by the Parties or the Council, as well as:
 - (a) coordinate cooperative programs and activities in accordance with Article 9 (Cooperative Activities);
 - (b) review public communications in accordance with Article 10 (Public Communications); and
 - (c) provide information to the other Party, the Review Panels and the public.

Article 9: Cooperative Activities

1. The Parties may develop a joint plan of action for cooperative labour activities to promote the objectives of this Agreement. To the extent possible, those activities shall be linked to a recommendation in a Ministerial Council report referred to in Article 7 (Ministerial Council). An indicative list of areas of possible cooperation between the Parties is set out in Annex 1 (Cooperative Activities).
2. In carrying out the joint plan of action, the Parties may, commensurate with the availability of resources, cooperate through:
 - (a) seminars, training sessions, working groups and conferences;
 - (b) joint research projects, including sector studies; and
 - (c) other means to which the Parties may decide.

Article 8 : Mécanismes nationaux

1. Chacune des Parties crée un comité ou un groupe consultatif ou de concertation national sur le travail, ou consulte un comité ou un groupe existant, afin qu'il lui fasse part de ses opinions sur une question relative au présent accord. Ce comité ou groupe comprend des membres du public, y compris une représentation équilibrée d'employeurs, de travailleurs et des organisations qui les représentent, des organisations non gouvernementales, des intervenants pertinents ainsi que des gouvernements municipaux et infranationaux, selon les besoins.

2. Chacune des Parties désigne au sein de son ministère responsable des affaires du travail un bureau qui sert de point de contact national, et elle en communique les coordonnées à l'autre Partie par note diplomatique.

3. Les points de contact nationaux assurent la liaison entre les Parties et assument les autres fonctions que leur assignent les Parties ou le Conseil, en plus d'être chargés des activités suivantes :

- a) la coordination des programmes et des activités de coopération conformément à l'article 9 (Activités de coopération);
- b) l'examen des communications publiques conformément à l'article 10 (Communications du public);
- c) la communication de renseignements à l'autre Partie, aux groupes spéciaux d'examen et au public.

Article 9 : Activités de coopération

1. Les Parties peuvent élaborer un plan d'action commun concernant les activités de coopération en matière de travail destinées à promouvoir les objectifs du présent accord. Dans la mesure du possible, ces activités sont liées aux recommandations formulées, le cas échéant, dans le rapport du Conseil ministériel visé à l'article 7 (Conseil ministériel). Une liste indicative des domaines de coopération possible entre les Parties figure à l'annexe 1 (Activités de coopération).

2. La coopération des Parties dans la réalisation du plan d'action commun peut prendre les formes suivantes, à mesure des ressources disponibles :

- a) des séminaires, séances de formation, groupes de travail et conférences;
- b) des projets de recherche conjoints, y compris des études sectorielles;
- c) d'autres moyens dont les Parties peuvent décider.

Article 10: Public Communications

1. Each Party shall provide for the submission and receipt, and periodically make available, a list of public communications on labour law matters that:
 - (a) are raised by a national of the Party or by an enterprise or an organization of workers or employers established in the territory of the Party;
 - (b) arise in the territory of the other Party; and
 - (c) pertain to a matter related to this Agreement.
2. Each Party shall consider those communications in accordance with domestic procedures.

Article 11: General Consultations

1. The Parties shall at all times endeavour to concur on the interpretation and application of this Agreement.
2. The Parties shall make every attempt, through consultations and the exchange of information, with a particular emphasis on cooperation, to address any matter that might affect the operation of this Agreement.
3. A Party may request consultations with the other Party regarding any matter arising under this Agreement by delivering a written request to the National Point of Contact of the other Party.
4. If the Parties fail to resolve the matter, the requesting Party may use the procedures provided under Article 12 (Ministerial Consultations).

Article 10 : Communications du public

1. Chacune des Parties prend des dispositions pour la présentation et la réception des communications du public, ainsi que pour la diffusion périodique d'une liste de ces communications sur les questions du droit du travail qui :
 - a) sont soulevées par un de ses ressortissants ou une entreprise ou une organisation de travailleurs ou d'employeurs établie sur son territoire;
 - b) se posent sur le territoire de l'autre Partie;
 - c) se rapportent à une question liée au présent accord.
2. Chacune des Parties étudie ces communications en conformité avec sa procédure interne.

Article 11 : Consultations générales

1. Les Parties s'efforcent en tout temps de s'entendre sur l'interprétation et l'application du présent accord.
2. Les Parties ne ménagent aucun effort pour régler toute question pouvant influencer sur l'application du présent accord, au moyen de consultations et d'échange d'information, et surtout en mettant l'accent sur la coopération.
3. Une Partie peut demander la tenue de consultations avec l'autre Partie sur toute question découlant du présent accord, en transmettant une demande écrite au point de contact national de l'autre Partie.
4. Si les Parties ne parviennent pas à régler la question, la Partie qui a demandé la tenue de consultations peut se prévaloir de la procédure prévue à l'article 12 (Consultations ministérielles).

PART THREE
PROCEDURES FOR REVIEW OF OBLIGATIONS

Article 12: Ministerial Consultations

1. A Party may request, in writing to the Minister responsible for Labour, with a copy to the National Point of Contact, consultations with the other Party at the ministerial level regarding an obligation under this Agreement. The Party that is the object of the request shall respond within 60 days of receiving the request, or within such other period as the Parties may concur.
2. To facilitate discussion of the matters under consideration and assist in arriving at a mutually satisfactory resolution:
 - (a) each Party shall provide the other Party and any independent expert, with sufficient information in its possession to allow a full examination of the matters raised, subject to a requirement in its domestic law regarding confidentiality of personal and commercial information; and
 - (b) each Party may call upon one to three independent experts to prepare a report regarding the matter under consideration. The Parties shall make every effort to concur upon the selection of the expert or experts. The Parties shall share the costs equally, unless otherwise decided. The expert(s) shall work in an expeditious manner to provide a report based on a consideration of relevant information, including that provided by the Parties and any views of the national labour advisory or consultative committees or groups deemed necessary by the experts. The report shall remain confidential, unless the Parties otherwise decide.
3. Ministerial Consultations shall be concluded no later than 180 days after the request is received unless the Parties otherwise decide.

Article 13: Establishment and Conduct of Review Panel

1. Following the conclusion of Ministerial Consultations, the requesting Party may request that a Review Panel be convened if it considers that:
 - (a) the matter is trade-related; and
 - (b) the other Party has failed to comply with its obligations under this Agreement through:
 - (i) failure to comply with its obligations under Article 1 (General Obligations) and Article 2(1) (Upholding Levels of Protection) to the extent that they refer to the ILO 1998 Declaration, or

PARTIE TROIS

PROCÉDURES D'EXAMEN DE L'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS

Article 12 : Consultations ministérielles

1. Une Partie peut demander par écrit au ministre chargé du travail, et transmettre une copie de la demande au point de contact national, des consultations au niveau ministériel avec l'autre Partie relativement à toute obligation prévue au présent accord. La Partie qui reçoit la demande y répond dans les 60 jours suivant sa réception ou dans un autre délai sur lequel Parties peuvent s'entendre.

2. Afin de faciliter la discussion des questions à l'étude et de contribuer à un règlement mutuellement satisfaisant :

- a) chacune des Parties communique à l'autre Partie, ainsi qu'à tout expert indépendant, suffisamment de renseignements en sa possession pour permettre un examen complet des questions soulevées, sous réserve d'une exigence de son droit interne concernant les renseignements personnels et commerciaux de nature confidentielle;
- b) chacune des Parties peut faire appel des experts indépendants, jusqu'à un maximum de trois, pour établir un rapport. Les Parties ne ménagent aucun effort pour s'entendre sur la sélection du ou des experts et assument les frais à parts égales, sauf s'il en est décidé autrement. Les experts s'empressent de produire un rapport fondé sur l'étude de l'information pertinente, y compris celle fournie par les Parties et toute opinion émise par les comités ou les groupes consultatifs ou de concertation national sur le travail jugée nécessaire par les experts. Le rapport reste confidentiel, sauf si les Parties en décident autrement.

3. Les consultations ministérielles s'achèvent au plus tard 180 jours après la réception de la demande, sauf si les Parties en décident autrement.

Article 13 : Institution et conduite des groupes spéciaux d'examen

1. Après l'achèvement des consultations ministérielles, la Partie qui les a demandées peut demander l'institution d'un groupe spécial d'examen si elle estime :

- a) d'une part, que la question est liée au commerce;
- b) d'autre part, que l'autre Partie a omis de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu du présent accord :
 - i) soit par le non-respect des obligations énoncées à l'article 1 (Obligations générales) et au paragraphe 1 de l'article 2 (Préserver les niveaux de protection) dans la mesure où celles-ci se rapportent à la Déclaration de 1998 de l'OIT,

- (ii) a persistent pattern of failure to effectively enforce its labour law through appropriate government action, private rights of action, procedural guarantees, public information and awareness.

2. Unless otherwise decided by the Parties, a Review Panel composed of three independent experts, including a chairperson who is not a national of either Party, shall be established in a manner consistent with the criteria and procedures set out in Annex 2 (Procedures related to Review Panels).

3. Unless the Parties otherwise decide, the Review Panel shall perform its functions in accordance with the provisions of this part, Annex 2 (Procedures related to Review Panels) and any Model Rules. The Review Panel:

- (a) shall determine, within 30 days of confirmation of its terms of reference, whether the matter is trade-related and shall cease its functions if it determines that the matter is not trade-related;
- (b) shall provide the Parties with sufficient opportunity to make written and oral submissions to the Review Panel;
- (c) may invite or receive and consider written submissions and other information from organisations, institutions, the public and persons with relevant information or expertise; and
- (d) shall hold proceedings that are open to the public, except to the extent necessary to protect information in accordance with Article 17 (Protection of Information) and any Model Rules of Procedure.

Article 14: Review Panel Reports and Determinations

1. The Review Panel shall present to the Parties a report that:

- (a) sets out findings of fact;
- (b) addresses the submissions and arguments of the Parties and relevant information before it pursuant to Article 13 (Establishment and Conduct of Review Panel) subparagraph 3(c);
- (c) determines whether the Party that is the object of the review has engaged in non-compliance through failure to comply with its obligations under Article 1 (General Obligations) and Article 2 (Upholding levels of protection) to the extent that they refer to the ILO 1998 Declaration or a persistent pattern of failure to effectively enforce its labour law through appropriate government action, private rights of action, procedural guarantees, public information and awareness, or any other determination requested in the terms of reference; and

- ii) soit par une pratique systématique de ne pas assurer l'application effective de son droit du travail par des mesures appropriées au chapitre de l'action gouvernementale, des droits d'action privés, des garanties procédurales et de l'information et de la sensibilisation du public.

2. Sauf s'il en est décidé autrement par les Parties, un groupe spécial d'examen formé de trois experts indépendants, dont un président qui n'est ressortissant d'aucune des Parties, est institué en conformité avec les critères et procédures énoncés à l'annexe 2 (Procédures relatives aux groupes spéciaux d'examen).

3. Sauf si les Parties en décident autrement, le groupe spécial d'examen remplit ses fonctions en conformité avec les dispositions de la présente partie, de l'annexe 2 (Procédures relatives aux groupes spéciaux d'examen) et des règles types. Le groupe spécial d'examen :

- a) détermine, dans les 30 jours de la confirmation de son mandat, si la question est liée au commerce, et il cesse d'exercer ses fonctions s'il conclut que la question n'est pas liée au commerce;
- b) fournit aux Parties une possibilité suffisante de lui présenter des observations écrites et verbales;
- c) peut demander ou recevoir et étudier des observations écrites et d'autre information provenant d'organisations, d'institutions, de membres du public et de personnes possédant des renseignements ou des connaissances spécialisées pertinents;
- d) instruit en séance publique les instances dont il est saisi, sauf dans la mesure nécessaire pour protéger des renseignements en conformité avec l'article 17 (Protection des renseignements) et les règles de procédure types.

Article 14 : Rapports et conclusions des groupes spéciaux d'examen

1. Le groupe spécial d'examen présente aux Parties un rapport qui :

- a) expose ses constatations de fait;
- b) traite des observations et arguments des Parties et d'autre information pertinente dont il dispose en vertu du sous-paragraphe 3 c) de l'article 13 (Institution et conduite des groupes spéciaux d'examen);
- c) contient sa conclusion sur le point de savoir si la Partie qui fait l'objet de l'examen a omis de se conformer à ses obligations du fait du non-respect des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 1 (Obligations générales) et de l'article 2 (Préserver les niveaux de protection), dans la mesure où celles-ci se rapportent à la Déclaration de 1998 de l'OIT, ou d'une pratique systématique de ne pas assurer l'application effective de son droit du travail par des mesures appropriées au chapitre de l'action gouvernementale, des droits d'action privés, des garanties procédurales et de l'information et de la sensibilisation du public, ou toute autre conclusion sollicitée dans le mandat;

- (d) makes recommendations for the resolution of non-compliance determined under subparagraph (c), which normally shall be that the Party that is the object of the review adopt and implement an action plan sufficient to remedy the non-compliance.

2. The Review Panel shall present its initial report to the Parties within 120 days after the date the last panellist is selected, unless the Review Panel extends the time period by up to a further 60 days, or unless the Model Rules of Procedure otherwise provide. If the Review Panel extends the time period, it shall first give written notice to both Parties setting out the reasons for the extension of time. The initial report shall remain confidential.

3. Each Party may submit written comments to the Review Panel on its initial report within 30 days of presentation of the initial report or within any other period as decided by the Parties. After considering the written comments, the Review Panel, on its own initiative or on the request of either Party, may reconsider its report and make any further examination that it considers appropriate.

4. The Review Panel shall present to the Parties a final report within 60 days of the presentation of the initial report, unless the Parties otherwise decide. The final report shall be made public within 60 days of its receipt by the Parties.

5. If, in the final report, the Review Panel determines that there has been non-compliance within the meaning of subparagraph 1(c), the Parties may develop, within the following 90 days or such longer period as they may decide, a mutually satisfactory action plan to implement the Review Panel's recommendations.

6. Following the expiry of the period set out in paragraph 5 if the Parties are unable to decide on an action plan or the Party subject to review is failing to implement the action plan according to its terms, the requesting Party may request in writing that the Review Panel be reconvened with a view to determining whether or not a monetary assessment needs to be set and paid in accordance with Annex 3 (Monetary Assessments).

- d) expose ses recommandations destinées à corriger le non-respect des obligations constaté au titre du sous-paragraphe c), lesquelles recommandations prévoient normalement l'adoption et la mise en œuvre, par la Partie qui fait l'objet de l'examen, d'un plan d'action suffisant pour remédier au non-respect en question.

2. Le groupe spécial d'examen présente son rapport initial aux Parties dans les 120 jours suivant la date de la sélection de son dernier membre, sauf s'il proroge ce délai d'au plus 60 jours ou si les règles de procédure types prévoient un délai différent. S'il décide de proroger le délai, le groupe spécial d'examen notifie sa décision aux deux Parties par un préavis écrit qui énonce les motifs de la prorogation de délai. Le rapport initial demeure confidentiel.

3. Chacune des Parties peut présenter au groupe spécial d'examen des observations écrites sur le rapport initial de celui-ci dans les 30 jours suivant sa présentation ou dans tout autre délai dont les Parties peuvent décider. Après avoir étudié les observations écrites, le groupe spécial d'examen peut, de sa propre initiative ou sur demande de l'une ou l'autre des Parties, reconsidérer son rapport et procéder à tout complément d'examen qu'il juge approprié.

4. Le groupe spécial d'examen présente aux Parties un rapport final dans les 60 jours suivant la présentation de son rapport initial, sauf si les Parties en décident autrement. Le rapport final est rendu public dans les 60 jours suivant sa réception par les Parties.

5. Si un groupe spécial d'examen conclut, dans son rapport final, qu'il y a eu un non-respect des obligations au sens du sous-paragraphe 1 c), les Parties peuvent élaborer, dans les 90 jours suivants ou dans tout autre délai plus long dont elles peuvent décider, un plan d'action mutuellement satisfaisant pour mettre en œuvre les recommandations du groupe spécial d'examen.

6. À l'expiration du délai prévu au paragraphe 5, si les Parties ne parviennent pas à décider d'un plan d'action ou si la Partie faisant l'objet de l'examen omet de se conformer aux modalités de mise en œuvre du plan d'action, la Partie qui a présenté la demande peut demander par écrit que le groupe spécial d'examen se réunisse de nouveau pour décider si une compensation pécuniaire doit être fixée et payée en conformité avec l'annexe 3 (Compensations pécuniaires).

PART FOUR
GENERAL PROVISIONS

Article 15: Enforcement Principle

This Agreement shall not be construed to empower a Party's authorities to undertake labour law enforcement activities in the territory of the other Party.

Article 16: Private Rights

A Party may not provide for a right of action under its domestic law against the other Party on the ground that the other Party has acted in a manner inconsistent with this Agreement.

Article 17: Protection of Information

1. A Party that receives information identified by the other Party as confidential or proprietary information shall protect that information as confidential or proprietary.
2. A Review Panel, or expert under Article 12 (Ministerial Consultations), that receives confidential or proprietary information under this Agreement shall protect it and shall do so in accordance with the Model Rules of Procedure.

Article 18: Cooperation with International and Regional Organizations

The Parties may establish cooperative arrangements with the International Labour Organization and other competent international and regional organisations to draw on their expertise and resources to achieve the objectives of this Agreement.

Article 19: Definitions

For the purposes of this Agreement, unless otherwise specified:

days means calendar days, including weekends and holidays;

enterprise means an entity constituted or organized under applicable law, whether or not for profit, and whether privately-owned or governmentally-owned, including a corporation, trust, partnership, sole proprietorship, joint venture or other association;

labour law means laws, regulations and jurisprudence that implement and protect the labour principles and rights set out in Article 1 (General Obligations);

PARTIE QUATRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 15 : Principe relatif à l'application

Le présent accord n'a pas pour effet de conférer aux autorités d'une Partie le pouvoir de prendre des mesures d'application du droit du travail sur le territoire de l'autre Partie.

Article 16 : Droits privés

Une Partie ne peut prévoir, dans le cadre de son droit interne, de droit d'action contre l'autre Partie au motif que celle-ci a agi de façon incompatible avec le présent accord.

Article 17 : Protection des renseignements

1. La Partie qui reçoit des renseignements désignés par l'autre Partie comme étant des renseignements confidentiels ou exclusifs les protège comme tels.
2. Un groupe spécial d'examen, ou un expert au sens de l'article 12 (Consultations ministérielles), qui reçoit des renseignements confidentiels ou exclusifs au titre du présent accord protège ces renseignements conformément aux règles de procédure types.

Article 18 : Coopération avec les organisations internationales et régionales

Les Parties peuvent conclure des arrangements de coopération avec l'Organisation internationale du Travail et d'autres organisations internationales et régionales compétentes pour mettre à profit leurs connaissances spécialisées et leurs ressources dans le but de réaliser les objectifs du présent accord.

Article 19 : Définitions

Pour l'application du présent accord, sauf indication contraire :

droit du travail s'entend des lois, des règlements et de la jurisprudence qui mettent en œuvre et protègent les principes et droits du travail énumérés à l'article 1 (Obligations générales);

entreprise s'entend d'une entité constituée ou organisée sous le régime du droit applicable, à des fins lucratives ou non, et détenue par des intérêts privés ou par l'État, y compris une société, fiducie, société de personnes, entreprise individuelle, coentreprise ou autre association;

jours s'entend des jours civils, y compris les fins de semaine et les jours fériés;

national means:

- (a) with respect to Canada, a permanent resident of Canada or a citizen of Canada under the legislation of Canada;
- (b) with respect to Honduras, a Honduran is as defined in Articles 23 and 24 of the Constitution of the Republic of Honduras;

persistent pattern means a sustained or recurring course of action or inaction beginning after the date of entry into force of this Agreement and does not include a single instance or case;

person means a natural person, an enterprise, or an organization of employers or workers;

province means a province of Canada, and includes the Yukon, the Northwest Territories and Nunavut and their successors;

territory means:

- (a) with respect to Canada,
 - (i) the land territory, internal waters and territorial sea, including the air space above these areas, of Canada;
 - (ii) the exclusive economic zone of Canada, as determined by its domestic law, consistent with Part V of the *United Nations Convention on the Law of the Sea*, done at Montego Bay on 10 December 1982 (UNCLOS); and
 - (iii) the continental shelf of Canada, as determined by its domestic law, consistent with Part VI of UNCLOS;
- (b) with respect to Honduras, the land, maritime, and air space under its sovereignty and the exclusive economic zone and the continental shelf within which it exercises sovereign rights and jurisdiction in accordance with international law and its domestic law.

trade-related means related to trade or investment covered by the Canada-Honduras FTA.

liée au commerce signifie liée aux questions touchant au commerce ou aux investissements visées par l’ALE Canada-Honduras;

personne s’entend d’une personne physique, d’une entreprise ou d’une organisation d’employeurs ou de travailleurs;

pratique systématique s’entend d’une action ou omission qui se produit de façon soutenue ou répétée après la date d’entrée en vigueur du présent accord, à l’exclusion des cas isolés;

province s’entend d’une province du Canada, et comprend le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, et leurs successeurs;

ressortissant s’entend :

- a) dans le cas du Canada, d’un résident permanent du Canada ou d’un citoyen du Canada au sens de la législation canadienne;
- b) dans le cas du Honduras, d’un Hondurien selon les définitions des articles 23 et 24 de la Constitution de la République du Honduras;

territoire s’entend :

- a) dans le cas du Canada,
 - i) du territoire terrestre, des eaux intérieures et de la mer territoriale du Canada, y compris l’espace aérien situé au-dessus de ces zones,
 - ii) de la zone économique exclusive du Canada, telle qu’elle est définie dans son droit interne, en conformité avec la partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 (UNCLOS), et
 - iii) du plateau continental du Canada, tel qu’il est défini dans son droit interne, en conformité avec la partie VI de l’UNCLOS;
- b) dans le cas du Honduras, l’espace terrestre, maritime et aérien sous sa souveraineté et la zone économique exclusive et le plateau continental à l’intérieur desquels il exerce des droits souverains et sa compétence conformément au droit international et à son droit interne.

PART FIVE
FINAL PROVISIONS

Article 20: Annexes

The Annexes to this Agreement constitute an integral part of this Agreement.

Article 21: Entry into Force

Each Party shall notify the other Party, in writing, once it has completed the internal procedures required for the entry into force of this Agreement. This Agreement enters into force on the date of the second of these notifications, or the date that the Canada – Honduras FTA enters into force, whichever is later.

Article 22: Amendments

1. The Parties may agree, in writing, to amend this Agreement.
2. At the request of either Party, the Parties shall meet with a view to reviewing and amending this Agreement to reflect developments in their multilateral or bilateral relations on matters covered by this Agreement.
3. Unless otherwise agreed by the Parties, an amendment enters into force following an exchange of written notifications by the Parties certifying the completion of their respective internal procedures, and on a date agreed on by the Parties.
4. An amendment shall constitute an integral part of this Agreement.

Article 23: Termination

1. The Parties may terminate this Agreement by mutual consent in writing, subject to the conditions and within the timeframe as may be mutually agreed.
2. In the event of the termination of the Canada–Honduras FTA, a Party may terminate this Agreement by giving written notice to the other Party. This Agreement shall terminate 180 days following the date of receipt of the notice in writing, or a later date specified in the notice.

PARTIE CINQ
DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Annexes

Les annexes du présent accord en font partie intégrante.

Article 21 : Entrée en vigueur

Chacune des Parties avise l'autre Partie, par voie de notification écrite, de l'accomplissement de ses formalités internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord. Le présent accord entre en vigueur à la date de la deuxième de ces notifications, ou à la date d'entrée en vigueur de l'ALE Canada - Honduras, selon la dernière de ces dates.

Article 22 : Amendements

1. Les Parties peuvent convenir, par écrit, d'amender le présent accord.
2. À la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, les Parties se rencontrent afin d'examiner et d'amender le présent accord en fonction de l'évolution de leurs relations multilatérales ou bilatérales dans les domaines visés par celui-ci.
3. Sauf si elles en conviennent autrement, un amendement entre en vigueur, à la date convenue entre les Parties, après un échange de notifications écrites par lesquelles les Parties confirment l'accomplissement de leurs formalités internes respectives.
4. Un amendement fait partie intégrante du présent accord.

Article 23 : Extinction

1. Les Parties peuvent mettre fin au présent accord par consentement mutuel écrit, selon les conditions et les délais dont elles peuvent mutuellement convenir.
2. En cas d'extinction de l'ALE Canada - Honduras, une Partie peut dénoncer le présent accord au moyen d'un avis écrit transmis à l'autre Partie. Le présent accord prend fin 180 jours après la date de réception de l'avis écrit, ou à une date ultérieure précisée dans l'avis.

Article 24: Authentic Texts

The English, French, and Spanish texts of this Agreement are equally authentic.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Ottawa, this 5th day of November 2013, in English, French, and Spanish languages.

Kellie Leitch

José Adonis Lavaire

FOR CANADA

**FOR THE REPUBLIC
OF HONDURAS**

Article 24 : Textes faisant foi

Les versions anglaise, française et espagnole du présent accord font également foi.

EN FOI DE QUOI les soussignés, étant dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, ce 5^e jour de novembre 2013, en langues française, anglaise et espagnole.

POUR LE CANADA

**POUR LA RÉPUBLIQUE
DU HONDURAS**

Kellie Leitch

José Adonis Lavaire

ANNEX 1
COOPERATIVE ACTIVITIES

1. The Parties have established the following indicative list of areas for cooperative activities that they may develop pursuant to Article 9 (Cooperative Activities):

- (a) information sharing: exchanging of information and sharing of best practices on issues of common interest and on events, activities, and initiatives organized in their respective territories;
- (b) international fora: cooperation within international and regional fora such as the International Labour Organization on labour-related issues;
- (c) fundamental rights and their effective application: legislation and practice related to the core elements of the ILO 1998 Declaration (freedom of association and the effective recognition of the right to collective bargaining, elimination of all forms of forced or compulsory labour, the effective abolition of child labour, and the elimination of discrimination in respect of employment and occupation);
- (d) worst forms of child labour: legislation and practice related to compliance with ILO Convention 182;
- (e) labour administration: institutional capacity of labour administrations and tribunals;
- (f) labour inspectorates and inspection systems: methods and training to improve the level and efficiency of labour law enforcement, strengthen labour inspection systems, and help ensure compliance with labour laws;
- (g) labour relations: forms of cooperation and dispute resolution to ensure productive labour relations among workers, employers, and governments;
- (h) working conditions: mechanisms for supervising compliance with statutes and regulations pertaining to hours of work, minimum wages and overtime, occupational safety and health, and employment conditions;
- (i) gender: gender issues, including the elimination of discrimination in respect of employment and occupation;
- (j) any other matters that, in the view of the Parties, promote the purposes of the Agreement.

ANNEXE 1**ACTIVITÉS DE COOPÉRATION**

1. Les Parties ont dressé la liste indicative suivante des domaines dans lesquels elles peuvent développer des activités de coopération en application de l'article 9 (Activités de coopération) :

- a) l'échange d'information : échange d'information et de pratiques exemplaires sur des questions d'intérêt commun ainsi que sur des événements, activités et initiatives organisés sur leurs territoires respectifs;
- b) les institutions internationales : coopération au sein d'institutions internationales et régionales telles que l'Organisation internationale du Travail sur des questions liées au travail;
- c) les droits fondamentaux et leur application effective : législation et pratique afférentes aux éléments clés de la Déclaration de 1998 de l'OIT (liberté d'association et reconnaissance effective du droit de négociation collective, suppression de toute forme de travail forcé ou obligatoire, abolition effective du travail des enfants et suppression de la discrimination en matière d'emploi et d'activités professionnelles);
- d) les pires formes de travail des enfants : législation et pratique afférentes au respect de la Convention no 182 de l'OIT;
- e) l'administration du travail : capacité institutionnelle des administrations et des tribunaux du travail;
- f) les inspectorats du travail et les systèmes d'inspection : méthodes et formation pour améliorer le niveau et l'efficacité de l'application du droit du travail, renforcer les systèmes d'inspection du travail et appuyer les efforts visant à assurer le respect des lois du travail;
- g) les relations de travail : types de coopération et de mécanismes de règlement des différends propres à garantir des relations de travail productives entre les travailleurs, les employeurs et l'État;
- h) les conditions de travail : mécanismes pour contrôler le respect des lois et règlements portant sur les heures de travail, le salaire minimum, les heures supplémentaires, la santé et la sécurité au travail et les conditions d'emploi;
- i) l'égalité entre les sexes : questions liées à la problématique hommes-femmes, y compris l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et d'activités professionnelles;
- j) les autres questions qui, de l'avis des Parties, favorisent la réalisation des objets du présent accord.

2. In identifying areas for labour cooperation and capacity building, and in carrying out cooperative activities, each Party may consider the views of its worker and employer representatives, as well as those of other members of the public.

2. Chacune des Parties peut tenir compte des opinions des représentants des travailleurs et des employeurs et d'autres membres du public lorsqu'il s'agit de cerner les domaines liés au travail propices à la coopération et au développement des ressources, et de réaliser les activités de coopération connexes.

ANNEX 2**PROCEDURES RELATED TO REVIEW PANELS****Qualifications of Panellists**

1. Each Panellist shall:
 - (a) be chosen on the basis of expertise in labour matters or other appropriate disciplines, objectivity, reliability and sound judgment;
 - (b) be independent of, and not be affiliated with, or take instructions from, a Party; and
 - (c) comply with a code of conduct to be established by the Parties.
2. If a Party believes that a panellist is in violation of the code of conduct, the Parties shall consult and, if they so decide, remove the panellist and select a new panellist in accordance with the procedures set out in paragraph 4. The time limits shall run from the date of their decision to remove the panellist. The Model Rules of Procedure may provide procedures for resolving the situation if the Parties do not agree.
3. Individuals may not serve as panellists with respect to a review in which they have, or a person or organization with which they are affiliated has an interest.

Review Panel Selection Procedures

4. For the purposes of selecting a Review Panel, the following procedures apply:
 - (a) within 20 days of the receipt of the request for the establishment of a Review Panel, each Party shall select one panellist;
 - (b) if a Party fails to select its panellist within that period, the other Party shall select the panellist from among qualified individuals who are nationals of the Party that has failed to select its panellist; and
 - (c) the following procedures shall apply to the selection of the chairperson of the Review Panel:
 - (i) the Party that is the object of the review shall provide the Party that made the request with the names of 3 individuals whom it considers to be qualified to be the chairperson. The names shall be provided within 20 days after the receipt of the request for the establishment of the Review Panel,

ANNEXE 2**PROCÉDURES RELATIVES AUX GROUPES SPÉCIAUX D'EXAMEN****Conditions applicables aux membres des groupes spéciaux d'examen**

1. Chaque membre d'un groupe spécial d'examen :
 - a) est choisi en fonction de ses connaissances spécialisées du domaine du travail ou d'autres disciplines pertinentes, de son objectivité, de sa fiabilité et de son discernement;
 - b) est indépendant d'une Partie, n'y est pas affilié et n'en reçoit pas d'instructions;
 - c) respecte le code de conduite devant être établi par les Parties.
2. Si une Partie estime qu'un membre d'un groupe spécial d'examen enfreint le code de conduite, les Parties se consultent et, si elles en décident ainsi, elles le démettent de ses fonctions et en sélectionnent un nouveau selon la procédure énoncée au paragraphe 4. Les délais applicables courent à partir de la date où les Parties décident de démettre le membre de ses fonctions. Les règles de procédure types peuvent prévoir une procédure de résolution des cas où les Parties ne s'entendent pas.
3. Ne peut être membre d'un groupe spécial d'examen quiconque a un intérêt dans l'objet de l'examen, ou est affilié à une personne ou une organisation ayant un tel intérêt.

Procédure de sélection des membres des groupes spéciaux d'examen

4. La procédure suivante s'applique à la sélection des membres d'un groupe spécial d'examen :
 - a) chacune des Parties sélectionne un membre d'un groupe spécial d'examen dans les 20 jours suivant la réception de la demande d'institution d'un tel groupe;
 - b) si une Partie ne sélectionne pas dans ce délai le membre du groupe spécial d'examen qu'il lui appartient de désigner, l'autre Partie le sélectionne parmi les ressortissants qualifiés de la Partie qui a omis de faire la sélection;
 - c) la procédure suivante s'applique à la sélection du président du groupe spécial d'examen :
 - i) la Partie qui fait l'objet de l'examen communique à la Partie qui a présenté la demande une liste de noms de 3 individus qu'elle estime qualifiés pour la présidence, au plus tard 20 jours après la réception de la demande d'institution du groupe spécial d'examen,

- (ii) the Party that made the request may choose one of the individuals to be the chairperson or, if the names were not provided or none of the individuals is acceptable, provide the Party that is the object of the review with the names of 3 individuals who it considers to be qualified to be the chairperson. Those names shall be provided within 5 days after receiving the names under subparagraph (i) or 25 days after the receipt of the request for the establishment of the Review Panel, and
- (iii) the Party that is the object of the review may choose one of the 3 individuals to be the chairperson, within 5 days after receiving the names under subparagraph (ii), failing which the Parties shall immediately request the Director General of the International Labour Office to appoint a chairperson within 25 days.

Conduct of the Review Panel

5. The Parties shall, within one year after the entry into force of this Agreement, establish Model Rules of Procedure for the establishment and conduct of proceedings under Part Three (Procedures for Review of Obligations). The Model Rules will include a code of conduct for the purposes of paragraph 1 and rules for the protection of information under Article 17 (Protection of Information).

6. The Parties may set a separate budget for each set of panel proceedings pursuant to Article 13 (Establishment and Conduct of Review Panel) and Article 14 (Review Panel Reports and Determinations). The Parties shall contribute equally to the budget, unless they otherwise decide.

7. Unless the Parties otherwise decide, within 30 days after the Parties establish the Review Panel, the terms of reference shall be:

“To examine, in light of the relevant provisions of this Agreement, whether the Party that was the object of the request has, in a trade-related matter, failed to comply with its obligations under Article 1 (General Obligations) and Article 2(1) (Upholding Levels of Protection) to the extent that they refer to the ILO 1998 Declaration, or engaged in a persistent pattern of failure to effectively enforce its labour law through appropriate government action, private rights of action, procedural guarantees, public information and awareness, and to make findings, determinations and recommendations in accordance with Article 14(1) (Review Panel Reports and Determinations).”

- ii) la Partie qui a présenté la demande peut choisir le président parmi ces individus ou, si elle estime ne pouvoir retenir aucune d'eux ou que les noms ne lui ont pas été communiqués, elle peut communiquer elle-même à la Partie qui fait l'objet de l'examen une liste de noms de 3 individus qu'elle estime qualifiés pour la présidence, au plus tard 5 jours après la réception de la liste de noms visée à l'alinéa i) ou 25 jours après la réception de la demande d'institution du groupe spécial d'examen,
- iii) la Partie qui fait l'objet de l'examen peut choisir l'un de ces 3 individus comme président, au plus tard 5 jours après avoir reçu la liste de noms visée à l'alinéa ii), à défaut de quoi les Parties demandent immédiatement au Directeur général du Bureau international du Travail de nommer un président dans un délai de 25 jours.

Conduite des groupes spéciaux d'examen

5. Au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent accord, les Parties établissent des règles de procédure types qui sont utilisées pour l'institution des groupes spéciaux d'examen et la conduite des instances visées à la partie trois (Procédures d'examen de l'exécution des obligations). Les règles de procédure types comprennent le code de conduite visé au paragraphe 1 et les règles régissant la protection des renseignements contenues à l'article 17 (Protection des renseignements).

6. Les Parties peuvent établir un budget distinct pour chacune des séries de travaux visés l'article 13 (Institution et conduite des groupes spéciaux d'examen) et à l'article 14 (Rapports et conclusions des groupes spéciaux d'examen). Elles contribuent en parts égales à ce budget, sauf si elles en décident autrement.

7. Sauf si les Parties en décident autrement dans les 30 jours suivant l'institution du groupe spécial d'examen, celui-ci a le mandat suivant :

« Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes du présent accord, le point de savoir si la Partie faisant l'objet de la demande a, relativement à une question liée au commerce, omis de respecter les obligations qui lui incombent en vertu des de l'article 1 (Obligations générales) et du paragraphe 1 de l'article 2 (Préserver les niveaux de protection) dans la mesure où elles se rapportent à la Déclaration de 1998 de l'OIT, ou a adopté une pratique systématique caractérisée par l'omission d'assurer l'application effective de son droit du travail au moyen de mesures appropriées au chapitre de l'action gouvernementale, des droits d'action privés, des garanties procédurales et de l'information et de la sensibilisation du public, et établir des constatations, des conclusions et des recommandations conformément au paragraphe 1 de l'article 14 (Rapports et conclusions des groupes spéciaux d'examen). »

8. For a determination under Article 13(3) (Establishment and Conduct of Review Panel) of whether the matter is trade-related, the Party which has requested the Review Panel has the onus of establishing that the matter is trade-related. For a determination under Article 14(1)(c) (Review Panel Reports and Determinations) of whether the Party that is the object of the request has failed to comply with its obligations, the onus of establishing such non-compliance is on the Party which has requested the Review Panel and its case may be supplemented by any other information provided under Article 13(3)(c) (Establishment and Conduct of Review Panel).

9. A Review Panel may not release the final report other than to the Parties. Panellists may furnish separate opinions on matters that are not the subject of unanimous agreement. A Review Panel however may not disclose which panellists are associated with majority or minority opinions.

8. Pour ce qui est de déterminer, au titre du paragraphe 3 de l'article 13 (Institution et conduite des groupes spéciaux d'examen), si la question est liée au commerce, la Partie qui a demandé l'institution du groupe spécial d'examen a le fardeau d'établir que la question est liée au commerce. Pour ce qui est de la conclusion, visée au sous-paragraphe 1 c) de l'article 14 (Rapports et conclusions des groupes spéciaux d'examen), quant à savoir si la Partie qui fait l'objet de la demande a omis de respecter ses obligations, le fardeau d'établir cette omission incombe à la Partie qui a demandé l'institution du groupe spécial d'examen, et sa prétention peut être étayée par tout autre renseignement fourni en vertu du sous-paragraphe 3 c) de l'article 13 (Institution et conduite des groupes spéciaux d'examen).

9. Un groupe spécial d'examen ne peut communiquer son rapport final qu'aux Parties. Les membres d'un groupe spécial d'examen peuvent formuler des opinions séparées sur les questions qui ne font pas l'unanimité, mais un groupe spécial d'examen ne peut dévoiler lesquels de ses membres ont souscrit aux opinions minoritaire ou majoritaire.

ANNEX 3
MONETARY ASSESSMENTS

1. The Review Panel shall reconvene as soon as possible after delivery of the request pursuant to Article 14(6) (Review Panel Reports and Determinations). Within 90 days after being reconvened, the Review Panel shall determine whether the terms of the action plan have been implemented or the non-compliance otherwise remedied.
2. In the event of a negative determination under paragraph 1 and at the request of the requesting Party, the Review Panel shall assess an annual monetary assessment equivalent to the degree of adverse trade effects related to the non-compliance within the meaning of Article 13(1)(b) (Establishment and Conduct of Review Panel) or the non-compliance with the action plan and the Review Panel may adjust the assessment, taking into account the particular socio-economic situation of the Parties, and to reflect:
 - (a) any mitigating factors, such as good faith efforts made by the Party to begin remedying such non-compliance after the final report of the Review Panel, bona fide reasons for the Party's failure to comply with such obligations or a real likelihood that the cost of the assessment would have a negative impact on vulnerable members of society; and
 - (b) any aggravating factors, such as the pervasiveness and duration of the Party's failure to comply with its obligations.
3. Unless the Council otherwise decides, monetary assessments shall be paid to the requesting Party. Where the circumstances warrant, including the particular socio-economic situation of the Party and the nature of the non-compliance, the Council may decide that an assessment shall be paid into an interest-bearing fund established by the requesting Party for that purpose or designated by the Council and shall be expended at the direction of the Council to implement the action plan or other appropriate measures to remedy the non-compliance.
4. Ninety (90) days from the date on which the Review Panel determines the amount of the monetary assessment under paragraph 2, or at any time thereafter, the requesting Party may provide notice in writing to the other Party demanding payment of the monetary assessment. The monetary assessment shall be paid in equal, quarterly instalments beginning 120 days after the requesting Party provides such notice and ending upon decision of the Parties or upon the date of a Review Panel determination under paragraph 5.
5. If the Party that was the object of the review considers that it has ended the non-compliance, it may refer the matter to the Review Panel by providing written notice to the other Party. The Review Panel shall be reconvened within 60 days of that notice and issue its report within 90 days thereafter.

ANNEXE 3

COMPENSATIONS PÉCUNIAIRES

1. Le groupe spécial d'examen se réunit de nouveau dès que possible après la communication de la demande visée au paragraphe 6 de l'article 14 (Rapports et conclusions des groupes spéciaux d'examen). Dans les 90 jours qui suivent, le groupe spécial d'examen détermine si les modalités du plan d'action ont été mises en œuvre ou s'il a été remédié d'une autre manière au non-respect des obligations.

2. S'il parvient à une conclusion négative en vertu du paragraphe 1 et sur requête de la partie qui a présenté la demande, le groupe spécial d'examen fixe une compensation pécuniaire annuelle équivalant au degré des effets commerciaux préjudiciables liés au non-respect des obligations au sens du sous-paragraphe 1 b) de l'article 13 (Institution et conduite des groupes spéciaux d'examen) ou à l'omission de se conformer au plan d'action. Le groupe spécial d'examen peut rajuster la compensation pécuniaire de manière qu'elle tienne compte de la situation socioéconomique des Parties ainsi que :

- a) de tout facteur atténuant, tel que les efforts de bonne foi déployés par la Partie pour commencer à remédier au non-respect des obligations après le dépôt du rapport final du groupe spécial d'examen, les raisons de bonne foi ayant donné lieu pour la Partie au non-respect de ses obligations ou la probabilité réelle que le coût lié à la compensation ait une incidence négative sur des membres vulnérables de la société;
- b) de tout facteur aggravant, tel que le caractère systématique du non-respect des obligations de la Partie et la durée de la période concernée.

3. Sauf si le Conseil en décide autrement, les compensations pécuniaires sont versées à la Partie qui a présenté la demande. Lorsque les circonstances le justifient, y compris la situation socioéconomique particulière de la Partie et la nature du non-respect des obligations, le Conseil peut décider que les compensations soient versées dans un fonds portant intérêts établi à cet effet par la Partie qui a présenté la demande ou désigné par le Conseil et qu'elles soient affectées selon les instructions du Conseil à la mise en œuvre du plan d'action ou à des mesures appropriées pour remédier au non-respect des obligations.

4. La Partie qui a présenté la demande peut, 90 jours après la date à laquelle le groupe spécial d'examen fixe le montant de la compensation pécuniaire en vertu du paragraphe 2 ou à tout moment ultérieur, transmettre un avis écrit à l'autre Partie pour lui demander de payer la compensation pécuniaire. La compensation pécuniaire est versée en paiements trimestriels égaux commençant 120 jours après la transmission de l'avis par la Partie qui a présenté la demande, et prenant fin au moment décidé par les Parties ou à la date où un groupe spécial d'examen établit la conclusion visée au paragraphe 5.

5. Si la Partie qui a fait l'objet de l'examen considère qu'elle a mis fin au non-respect des obligations, elle peut renvoyer la question au groupe spécial d'examen en donnant un avis écrit à l'autre Partie. Le groupe spécial d'examen se réunit de nouveau dans les 60 jours de cet avis et dépose son rapport dans les 90 jours qui suivent.

6. In Canada, the procedures for enforcement of the monetary assessment shall be the following:

- (a) Honduras may file in a court of competent jurisdiction a certified copy of a Review Panel determination under paragraph 2 above only if Canada has failed to comply with the terms of a notice provided under paragraph 4 within 180 days of it being made;
- (b) when filed, the Review Panel determination, for purposes of enforcement, shall become an order of the court;
- (c) Honduras may take proceedings for enforcement of a Review Panel determination that is made an order of the court, in that court, against the person in Canada against whom the Review Panel determination is addressed in accordance with paragraph 4 of Annex 4 (Extent of Obligations);
- (d) proceedings to enforce a Review Panel determination that has been made an order of the court shall be conducted in Canada by way of summary proceedings, provided that the court shall promptly refer a question of fact or a question of interpretation of the Review Panel determination to the Review Panel that made the determination, and the decision of the Review Panel shall be binding on the court;
- (e) a Review Panel determination that has been made an order of the court shall not be subject to domestic review or appeal; and
- (f) an order made by the court in proceedings to enforce a Review Panel determination that has been made an order of the court shall not be subject to review or appeal.

7. In Honduras, the procedures for enforcement of the monetary assessment shall be the following:

If Honduras has failed to comply with a notice provided under paragraph 4 within 180 days of it being made, the Review Panel determination in Honduras shall be executed as follows:

- (a) Canada may present to the Supreme Court of Justice of the Republic of Honduras a certified copy of the Review Panel determination under paragraph 2 and may request the execution of the Review Panel determination in Honduras as if it were a final ruling issued by a court in Honduras. The requesting Party shall present the request duly certified and translated into Spanish. The Review Panel determination will not be subject to appeal or review by the Supreme Court of Justice and such determination will be a clear, express and executable obligation by Honduras.
- (b) The content of the determination will be a clear, express and executable obligation pursuant to the rules on the execution of rulings in force in Honduras and therefore will not require any further recognition by any authority in Honduras.

6. Au Canada, la procédure d'exécution applicable à la compensation pécuniaire est la suivante :

- a) le Honduras peut déposer devant un tribunal compétent une copie certifiée de la conclusion d'un groupe spécial d'examen visée au paragraphe 2 ci-dessus dans le seul cas où le Canada ne s'est pas conformé aux modalités d'un avis donné au titre du paragraphe 4 dans les 180 jours suivant sa transmission;
- b) une fois déposée, la conclusion du groupe spécial d'examen devient une ordonnance du tribunal aux fins d'exécution;
- c) le Honduras peut introduire une instance pour faire exécuter la conclusion d'un groupe spécial d'examen devenue ordonnance du tribunal, devant ce même tribunal, contre la personne au Canada à qui est adressée la conclusion du groupe spécial d'examen conformément au paragraphe 4 de l'annexe 4 (Étendue des obligations);
- d) l'instance introduite pour faire exécuter la conclusion du groupe spécial d'examen devenue ordonnance du tribunal est menée au Canada par voie de procédure sommaire, étant entendu que le tribunal renvoie dans les moindres délais toute question de fait ou d'interprétation portant sur la conclusion du groupe spécial d'examen à ce dernier, et que la décision du groupe spécial d'examen lie le tribunal;
- e) la conclusion du groupe spécial d'examen devenue ordonnance du tribunal n'est pas susceptible de révision ou d'appel internes;
- f) l'ordonnance rendue par le tribunal dans le cadre d'une instance visant à faire exécuter la conclusion du groupe spécial d'examen devenue ordonnance du tribunal n'est pas susceptible de révision ou d'appel.

7. Au Honduras, la procédure d'exécution applicable à la compensation pécuniaire au Honduras est la suivante :

Si le Honduras omet de se conformer à un avis donné au titre du paragraphe 4 dans les 180 jours de sa transmission, la conclusion du groupe spécial d'examen au Honduras est exécutée de la manière suivante :

- a) le Canada peut présenter à la Cour suprême de justice de la République du Honduras une copie certifiée de la conclusion du groupe spécial d'examen visée au paragraphe 2 ci-dessus et demander son exécution au Honduras comme s'il s'agissait d'une décision finale rendue par un tribunal du Honduras. La Partie qui présente la demande soumet la requête dûment certifiée et traduite en espagnol. La conclusion du groupe spécial d'examen ne sera pas assujettie à une révision ou à un appel à la Cour suprême de Justice et une telle conclusion constituera une obligation claire, expresse et exécutoire par le Honduras;
- b) le contenu de la conclusion constituera une obligation claire, expresse et exécutoire aux termes des règles régissant l'exécution des décisions en vigueur au Honduras, et ne sera donc pas assujettie à une autre reconnaissance par une autorité hondurienne;

- (c) Proceedings to enforce a Review Panel determination that has been made an order of the court shall be conducted in Honduras without delay, provided that the court shall promptly refer any question of fact or any question of interpretation of the Review Panel determination to the Review Panel that made the determination, and the decision of the Review Panel shall be binding on the court.
- (d) The Supreme Court of Justice shall recognize the award and the judge that is appointed under national legislation shall enforce the award.

8. A change by the Parties to the procedures adopted and maintained by each of them pursuant to this Annex that has the effect of undermining the provisions of this Annex shall be considered a breach of this Agreement.

- c) l'instance introduite pour faire exécuter la conclusion d'un groupe spécial d'examen devenue ordonnance du tribunal est menée au Honduras sans délai, étant entendu que le tribunal renvoie dans les moindres délais toute question de fait ou d'interprétation portant sur la conclusion du groupe spécial d'examen à ce dernier, et que la décision du groupe spécial d'examen lie le tribunal;
- d) la Cour suprême de Justice reconnaît la sentence et le juge nommé en vertu de la législation interne fait exécuter la sentence.

8. Un changement apporté par les Parties à la procédure adoptée et maintenue par chacune d'elles en vertu de la présente annexe qui a pour effet d'affaiblir les dispositions de la présente annexe est considéré comme étant une violation du présent accord.

ANNEX 4**EXTENT OF OBLIGATIONS**

1. At the time of entry into force of this Agreement, Canada shall notify Honduras through diplomatic channels a written declaration with a list of any provinces for which Canada is to be bound in respect of matters within their jurisdiction. The declaration shall be effective on the date of receipt by Honduras, and shall not carry any implication as to the internal distribution of powers within Canada. Canada shall notify Honduras of a modification to its declaration at any time. The amendment shall enter into force 6 months after the date of this notification.
2. Canada may not request the establishment of a Review Panel under Part Three (Procedures for Review of Obligations) at the instance of the government of a province that is not on the list in the declaration referred to in paragraph 1.
3. Honduras may not request the establishment of a Review Panel under Part Three (Procedures for Review of Obligations), concerning a matter related to a labour law of a province unless that province is included on the list in the declaration referred to in paragraph 1.
4. Canada shall, no later than the date on which a Review Panel is convened pursuant to Article 13 (Establishment and Conduct of Review Panel) respecting a matter within the scope of paragraph 3, notify Honduras in writing of whether a recommendation of a Review Panel in a report under Article 14 (Review Panel Reports and Determinations) or a monetary assessment imposed by a Review Panel under Annex 3 (Monetary Assessments) with respect to Canada shall be addressed to Her Majesty in right of Canada or Her Majesty in right of the province concerned.
5. Canada shall endeavour to have as many of its provinces as possible accept to be added to the declaration.

ANNEXE 4

ÉTENDUE DES OBLIGATIONS

1. Au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, le Canada notifie au Honduras, par voie diplomatique, une déclaration écrite faisant état des provinces à l'égard desquelles il sera lié quant aux questions relevant de leur compétence. La déclaration prend effet à la date de réception par le Honduras et elle n'a aucune incidence sur la répartition interne des pouvoirs au Canada. Le Canada notifie au Honduras toute modification apportée à tout moment à sa déclaration. La modification entre en vigueur 6 mois après la date de sa notification.
2. Le Canada ne peut demander l'institution d'un groupe spécial d'examen en vertu de la partie trois (Procédures d'examen de l'exécution des obligations) à la requête du gouvernement d'une province dont le nom ne figure pas dans la déclaration visée au paragraphe 1.
3. Le Honduras ne peut demander l'institution d'un groupe spécial d'examen en vertu de la partie trois relativement à une question portant sur le droit du travail d'une province que si le nom de celle-ci figure dans la déclaration visée au paragraphe 1.
4. Au plus tard à la date d'institution, conformément à l'article 13 (Institution et conduite des groupes spéciaux d'examen), d'un groupe spécial d'examen chargé d'examiner une question relevant du champ d'application du paragraphe 3, le Canada transmet au Honduras un avis écrit précisant si les recommandations susceptibles d'être formulées par le groupe spécial d'examen dans le rapport visé à l'article 14 (Rapports et conclusions des groupes spéciaux d'examen), ou la décision du groupe spécial d'examen d'imposer, le cas échéant, une compensation pécuniaire en vertu de l'annexe 3 (Compensations pécuniaires) à l'égard du Canada, doivent être adressées à Sa Majesté du chef du Canada ou à Sa Majesté du chef de la province concernée.
5. Le Canada s'efforce de faire en sorte que le plus grand nombre possible de ses provinces acceptent d'être ajoutées à la déclaration.

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01046845 5

DOCS

CA1 EA10 2014T25 EXP

Canada, enacting jurisdiction.

Honduras / Labour : Agreement on
labour cooperation between Canada
and the Republic of Honduras

Honduras / Travail : Accor

.B4350595(E) .B4350601(F)